

13 MARS 2008

CNA

CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS

Contribution de la CNA sur la proposition de rapprochement Barreau-CPI
(13 mars 2008)

La CNA ne participe pas à l'engouement de ceux qui acquiescent à l'idée d'intégrer au Barreau les conseils en propriété intellectuelle qui exercent une profession peu juridique et non judiciaire.

La CNA est évidemment tentée par l'idée séduisante d'intégrer des professionnels très qualifiés et performants, présents au service des entreprises, mais n'y voit en définitive pas d'intérêt pour le Barreau.

La priorité donnée à ce projet trahit sans doute une perte de repères dans notre profession. Avant de se lancer dans l'aventure, le Barreau doit, et d'urgence, promouvoir dans ses rangs une définition claire de l'avocat et de sa mission, référence obligatoire pour tout projet de réforme

Pour la CNA, le projet de fusion est un inopportun dérivatif à la nécessité de replacer l'avocat dans les bouleversements en cours et, notamment, de préparer la grande profession.

Il est urgent de mettre en chantier des réformes profondes du Barreau, de ses champs d'activité et modes d'exercice, de ses rapports avec les autres professions juridiques et judiciaires.

Aux questions posées pendant le débat de ce projet il faut des réponses meilleures que l'intégration d'une profession dont peu veulent et dont les pouvoirs publics ne se soucient pas.

Pourtant, à lire le document de travail qui sera présenté à l'Assemblée Générale du CNB des 14 et 15 mars 2008, on peut craindre qu'il ne s'agisse plus que de décider comment intégrer les CPI au Barreau. Cela justifie le ton alarmiste de la présente contribution.

1 – Le Barreau n'a pas d'intérêt à l'intégration des CPI :

Un argument chez les CPI en faveur de la fusion est de partager avec les avocats le privilège de la confidentialité de leurs correspondances avec leurs clients. Le Barreau n'a aucun intérêt, tout au contraire, à le partager.

L'argument qu'en réservant en France l'exercice de la profession de conseil en propriété intellectuelle aux seuls avocats le Barreau étendra son champ d'activité est un leurre.

On ne fera qu'appeler avocat un ingénieur ayant suivi une rapide initiation juridique qui ne fait pas un juriste, et des cours de déontologie que les cabinets intégrés auraient du mal à appliquer tant cela n'est pas dans leur culture.

Beaucoup d'ingénieurs, et pas les moins bons, n'accepteraient pas volontiers l'exigence d'une pesante formation en droit tandis qu'ils pourraient l'éviter dans des structures étrangères.

Ces structures étrangères ne pourraient pas être empêchées de fournir leurs prestations en France (voir notamment CJCE 13.02.2001 aff. C-131/01 qui a déclaré la réglementation de l'office italien des brevets contraire au Traité).

La fusion ne changerait rien au fait qu'en vertu de la convention de Munich sur le brevet européen, les mandataires agréés européens ayant réussi l'examen de qualification devant l'Office européens des brevets continueront d'y intervenir sans être avocats.

Les avocats qui ont vocation aujourd'hui à revendiquer la spécialité risquent de devoir choisir soit d'y renoncer soit de repartir à zéro pour entrer dans la profession nouvelle créée au sein du Barreau pour la première fois dans son histoire. C'est un risque de marginalisation de plus de 600 de nos confrères.

Enfin, la banalisation de la profession d'avocat, devenant une espèce indifférenciée de juristes et techniciens, exposerait plus que jamais le Barreau aux pressions qui s'exercent sur lui comme aujourd'hui pour la lutte contre le blanchiment des capitaux, et plus généralement aux pressions des autorités chargées de lutter contre toutes les sortes de fraude et que contrarient le secret professionnel et la confidentialité garantie aux citoyens qui se confient à un avocat.

On entend menacer : si le Barreau ne saisit pas la chance de cette intégration, d'autres professions la saisiront à ses dépens. Et encore : ne manquons pas l'occasion d'une intégration pour développer le Barreau.

Mais devons-nous intégrer non seulement les avocats aux conseils, les avoués, les notaires, mais aussi les CPI, les CIF (conseils en investissements financiers), les commissaires aux comptes, et pourquoi pas les experts agricoles et fonciers, les géomètres-experts ? A dessein sont citées ensemble des professions juridiques et judiciaires qui nous sont proches et des professions techniques pour qui le droit est accessoire parce que c'est le cas de la profession de CPI.

Ce projet n'est ni imposé par ce qui se fait dans les autres pays de l'Union Européenne, ni une anticipation de ce qui s'annonce.

L'exemple américain souvent cité n'est pas convaincant, car en fait ce ne sont pas les meilleurs de leurs ingénieurs qui choisissent la double formation.

La diversité n'est pas un argument convaincant. Les CPI sont trop différents des avocats, le Barreau ne peut pas être une accréation de métiers trop faiblement unis par des valeurs et des intérêts communs.

Qui juge, hors du Barreau, que cela serait profitable ?

Le 28 septembre 2007 devant le CNB, notre ministre de la justice a clairement dit qu'elle ne prendra pas l'initiative de l'intégration, que celle-ci ne serait à son agenda qu'en cas d'accord entre les professions.

Le MEDEF est hostile à la fusion. C'est une réponse du marché. Les clients risquent de ne pas regarder un avocat CPI comme un bon ingénieur en brevet, et de préférer d'autres spécialistes, étrangers après la fusion puisque les CPI soumis à la loi française seraient tous avocats.

Les avocats réunis dans l'APPI sont hostiles.

Le CNB doit craindre le mécontentement des grands barreaux, après les motions du Barreau de Paris et de celui de Lyon où l'on compte la plupart des avocats spécialistes en propriété intellectuelle. Et craindre l'incompréhension de la grande masse des avocats.

Beaucoup de CPI sont eux-mêmes contre l'intégration, redoutant notamment une perte d'attractivité dans la compétition avec leurs concurrents étrangers. L'idée est répandue parmi eux que l'intégration serait un frein au recrutement de bons ingénieurs par les cabinets français.

La majorité des CPI ne seraient en tous cas pas intégrés de bon gré à notre Barreau, à moins de leur faire une place à part qui le défigurerait.

2 – Projet inabouti d'une fusion infaisable :

En 1971, la nouvelle profession d'avocat a réuni des professions judiciaires : avocats, avoués de première instance et agréés.

En 1991, cette fusion a été achevée (la loi de 1971 l'annonçait) avec les conseils juridiques, profession exclusivement juridique.

Après ces deux fusions, la profession d'avocat a été et demeure une : unicité d'ordres, d'instance nationale, de carpa, d'institutions de prévoyance, de centres de formation, etc.

L'impossibilité de donner le titre d'avocat à des professionnels dont beaucoup sont ingénieurs et non juristes est illustrée par l'exigence de leurs représentants de conserver leur autonomie dans la profession.

Par la petite porte de cette intégration, on ferait entrer dans la profession :

- Le financement par capitaux extérieurs au risque de la dépendance
- L'organisation séparée d'une catégorie d'avocats au sein du CNB (commission dont la vocation serait de conserver à ces avocats un mode d'identification propre et de représentation par délégation)

- Une menace pour nos institutions sociales : la note de travail signée par le Vice-Président du CNB Philippe TUFFREAU contient ceci, alors qu'on s'apprête à décider la fusion : « la CNCPI a pris des contacts avec la CNBF et la CREPA aux fins de s'informer des questions tenant à la retraite et au régime social des professionnels et de leurs salariés » !
- La différence de formation initiale : il s'agirait pour la première fois d'intégrer des professionnels dont les connaissances seraient pour l'essentiel techniques, sans la culture juridique que revendiquent justement les plus spécialisés des avocats actuels.

Les négociations n'ont pas abouti à un accord, les exigences des CPI (souvent légitimes, mais inconciliables avec l'unité du Barreau et sa vocation) étant souvent très éloignées de ce qui est acceptable pour le Barreau.

Pour le moins, rien ne presse et l'indifférence de beaucoup d'avocats qui se sentent peu concernés n'excuserait pas une décision aussi risquée que la fusion dans l'état d'impréparation actuelle. La profession d'avocat n'est pas à prendre.

3 – Forger les outils de la complémentarité :

Pas voulue, l'intégration n'est pas nécessaire.

Les avocats spécialistes connaissent et pratiquent les matières à contenu surtout juridique que sont la propriété littéraire et artistique, les dessins et modèles, les marques et autres signes distinctifs.

Il reste la matière technique des brevets. En application de l'article L.421-1 du code de la propriété intellectuelle, le directeur de l'INPI dresse annuellement une liste en « des personnes qualifiées en propriété industrielle », sur laquelle ont été de droit inscrits les professionnels figurant, à la date du 26 novembre 1990, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention.

Sans la pratique des avocats, les spécialistes en brevet ont une activité complémentaire.

Les règles du Barreau permettent les réseaux pluridisciplinaires et la co-traitance (articles 16 et 18 du RIN).

Pourquoi chercher absolument une solution statutaire à des problèmes pratiques auxquels on répond de façon plus pragmatique par des contrats ?

Un rapprochement avec les CPI peut devenir exemplaire s'il permet d'étendre les moyens donnés aux avocats de mieux coopérer avec des professions complémentaires, et, quand nécessaire, de faire des offres globales à la clientèle.

Son pouvoir normatif permet au CNB d'imposer des contrats-type, des règles d'exercice négociées avec les professions techniques, et de procurer ainsi aux avocats des facilités et une incitation à s'aventurer sur de nouveaux champs et de nouvelles pratiques sans cesser d'être ce qu'ils sont : avocats.